

PAR COURRIEL

Le 29 avril 2024

**N/Réf. : 26787**

**Objet : Demande d'accès aux documents – décision**

Bonjour,

Par la présente, nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 5 avril 2024 et à la précision reçue le 24 avril dernier visant à obtenir :

1. *Quelle est l'instance qui, au sein de la structure organisationnelle du MIFI, prend la décision de refus de demandes d'engagement?*
2. *Fournir les documents relatifs au processus de révision administrative en lien au programme de parrainage collectif pour les années 2021, 2022 et 2023.*

En réponse à votre première question, notez que la Direction de l'immigration humanitaire du Ministère laquelle relève de la Direction générale des opérations d'immigration prend la décision de refus de demandes d'engagement.

Concernant la deuxième question de votre demande, que ce soit pour les groupes de 2 à 5 ou pour une personne morale, les documents visés sont disponibles sur le site Web du Ministère en consultant les hyperliens suivants :

- Décisions pour lesquelles vous pouvez soumettre une demande : <https://www.quebec.ca/immigration/demande-reexamen-administratif>
- Politique sur le réexamen administratif (Politique) qui reprend essentiellement les mêmes éléments que ceux soulignés ci-dessus. À titre informatif, cette Politique de mars 2021 n'est plus en vigueur : [https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/immigration/publications-adm/politiques/PO\\_reexamen\\_administratif\\_MIDI.pdf](https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/immigration/publications-adm/politiques/PO_reexamen_administratif_MIDI.pdf)

- Guide des procédures d'immigration (GPI), chapitre 4, section 4.2 :  
[https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/immigration/publications-adm/gpi/GPI\\_ch4\\_sect-4\\_2\\_Reexamen.pdf](https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/immigration/publications-adm/gpi/GPI_ch4_sect-4_2_Reexamen.pdf)
  - o S'il s'agit d'un refus ou un rejet pour l'engagement d'une personne morale : Section 4.1 ; 4.3 ; 4.4 ; 5 et 6;
  - o S'il s'agit d'un rejet d'une demande d'engagement par un groupe de 2 à 5 : Section 4.1 ; 4.3 ; 4.4 ; 5 et 6;
  - o S'il s'agit d'un refus d'une personne physique (Groupe 2 à 5) : Section 4.2.
  
- GPI, chapitre 3, section 3.7 :  
[https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/immigration/publications-adm/gpi/GPI\\_ch3\\_sect-3\\_8\\_PPRE.pdf](https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/immigration/publications-adm/gpi/GPI_ch3_sect-3_8_PPRE.pdf)
  - o L'examen se fait à partir des sections 5.3 ; 5.4 ; 6.1 ; 6.2 ; 6.3 et 6.4.

Veillez noter que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information du Québec de réviser cette décision, et ce, dans les trente (30) jours suivant la date de la présente. Vous trouverez de plus amples informations à l'adresse suivante :  
[www.cai.gouv.qc.ca/citoyens/recours-devant-la-commission/concernantlaccs-aux-documents-dorganismes-publics/](http://www.cai.gouv.qc.ca/citoyens/recours-devant-la-commission/concernantlaccs-aux-documents-dorganismes-publics/)

Veillez recevoir nos salutations distinguées.

Originale signée par :

Tabita Nicolaica  
Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels